

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 235
PR 15+000 à PR 16+273
Communes de BRASSY,
MARIGNY-L'ÉGLISE et SAINT-MARTIN-DU-PUY
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Martin-du-Puy en date du 21 juin 2024,

Considérant que pour sécuriser et veiller au bon déroulement du feu d'artifice sur la Route Départementale n° 235, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

Du samedi 3 août 2024 à 22h00 au dimanche 4 août 2024 à 1h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 235 entre les PR 15+000 et 16+273.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 235 du PR 16+273 au PR 17+923
- RD 150 du PR 5+754 au PR 0+000
- RD 6 du PR 31+775 au PR 40+125
- RD 519 du PR 0+000 au PR 0+819
- RD 235 du PR 10+747 au PR 15+000

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Morvan). La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Saint Martin du Puy.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

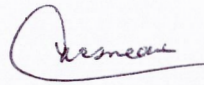
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Messieurs les Maires de Saint-Martin-du-Puy, Brassy et Marigny L'Église.

A Nevers, le 25 JUIN 2024

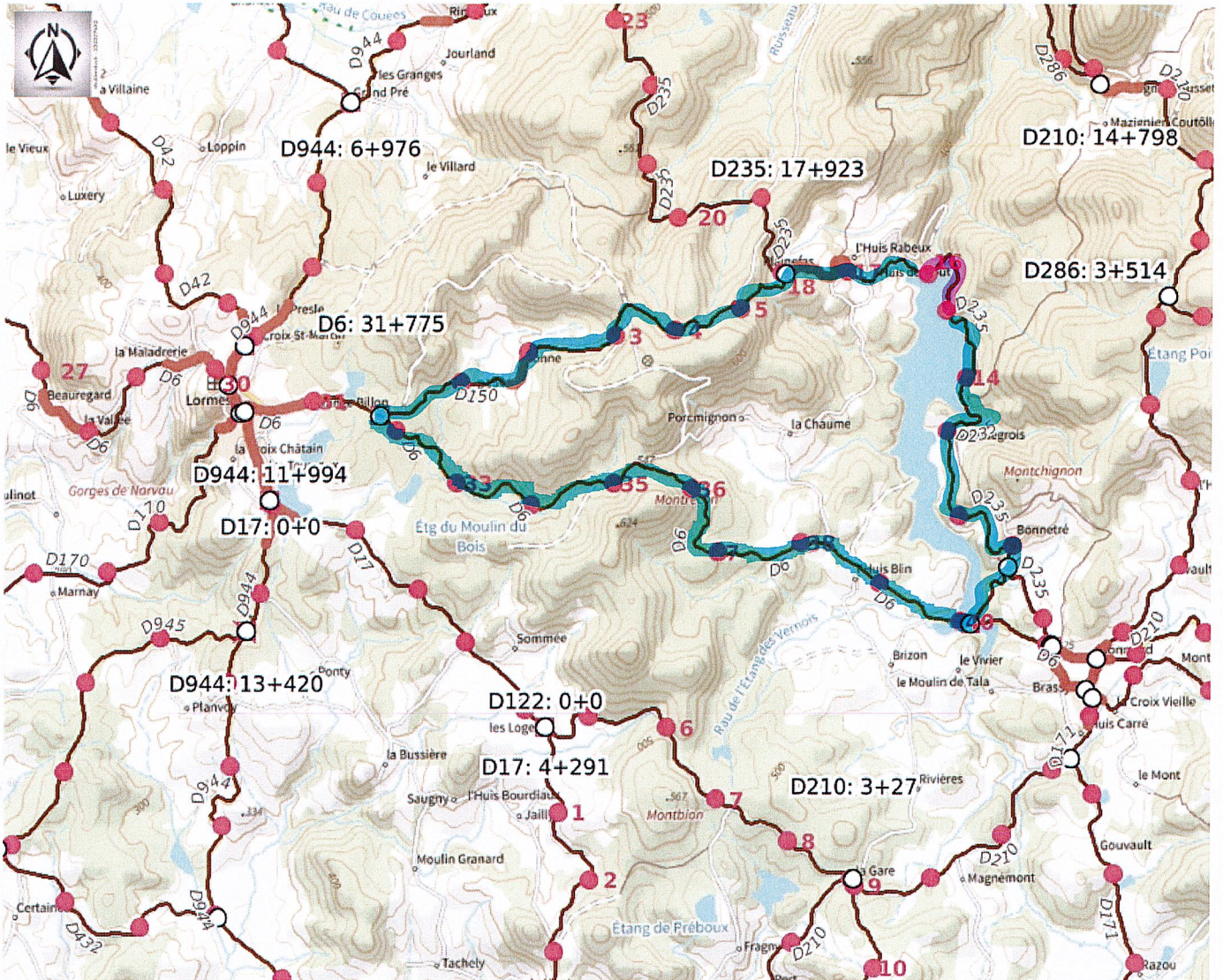
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 25/06/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Carrefour
- Bornage
 - PR
 - PRD
- Routes
- Agglomération
- département

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION